

Vu le procès verbal de la réunion tenue le 8 Mars 1924 par ladite Commission ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'évaluation des produits exportés du Togo sera faite pendant le 1er Semestre 1924, conformément aux indications ci-après :

Bœufs et vaches	500 f par tête
Moutons et chèvres	80 „ „
Porcs	200 „ „
Poulets	6 „ „
Poissons secs	1.000 la tonne
Maïs	400 „ „
Haricots	200 „ „
Ignames	200 „ „
Farine de manioc	700 „ „
Amandes de palme	1.800 „ „
Coprah	2.200 „ „
Cacao	3.600 „ „
Graines de ricin	1.000 „ „
Huile de palme	3.600 „ „
Sisal	2.200 „ „
Coton égrené	14.000 „ „
Kapok	4.500 „ „
Café	4.000 „ „
Noix de Coco	400 le mille.

ART. 2. — Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lomé le 11 Mars 1924

BONNECARRÈRE

Objet: CIRCULAIRE N° 315

Orthographe des noms indigènes **A. MESSIEURS LES CHEFS DE SERVICE ET
COMMANDANTS DE CERCLE**

Une règle adoptée de tout temps dans les Colonies françaises veut qu'on orthographie phonétiquement les noms indigènes des localités, régions, cours d'eau, montagnes ou tous autres points géographiques. Au Togo français par contre la plus grande fantaisie a régné jusqu'ici dans la façon d'orthographier ces noms; les uns en effet les écrivent à la française, d'autres à l'allemande malgré la différence de sons donnés par les mêmes lettres dans les deux langues.

Cependant outre qu'une certaine uniformité est désirable en cette matière il existe un réel intérêt, pour éviter toute erreur ou équivoque, à reproduire en français une figuration aussi rapprochée que possible de la prononciation indigène. Il est nécessaire à cet effet d'abandonner l'orthographe allemande dont les lettres ne représentent pas les mêmes sons qu'en français.

Les exemples suivants empruntés aux termes les plus courants vous seront de règle à cet égard.

La lettre "U" en allemand se prononce "OU", d'où l'orthographe de Agu, Amutschu, Amuskowe, Assahun, Porto-Seguro que nous devons écrire: Agou, Amoutchou, Amous-soukové, Assahoun, Porto-Segouro pour obtenir en français l'exacte notation de la prononciation indigène.

De même pour les lettres "E" et "W" qui en allemand se prononcent "é" (accent aigu) et "vé". Au lieu de Lomé, Palime, Game, Towe, Wogan, Sewa nous écrirons en français pour reproduire la prononciation correcte: *Lomé, Palimé, Gamé, Tové, Vogan, Seoa.*

Même remarque pour la lettre "G" qui suivie des voyelles "e" et "i" se prononcent "je" en français et "gue" en allemand, d'où Bagida pour Baguida.

Enfin sauf exception pour certains termes dont l'usage a déterminé l'orthographe, tel le mot "Cabrais", le son "ke" sera représenté par la lettre "K" qui, entre parenthèses, n'est pas spécifiquement germanique mais dérive directement du grec.

Je vous serai obligé de vouloir bien vous inspirer des exemples ci-dessus pour orthographier dorénavant les noms indigènes d'après les sons qu'ils représentent en français.

Lomé, le 11 Mars 1924

Le Commissaire de la République,
BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 54 modifiant l'article 2 de chacun des arrêtés N° 240 du 27 Novembre 1923 et N° 259 du 22 Décembre 1923 fixant les indemnités pour frais de représentation du Commandant de la Subdivision de Tabligbo et du Commandant du Cercle d'Atakpamé.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu les décrets des 2 Mars 1910 et 11 Septembre 1920 portant réglementation sur la solde et les accessoires au personnel Colonial;

Vu l'arrêté N° 79 du 27 Mars 1923 fixant le montant des indemnités pour frais de représentation aux commandants de Cercle et de subdivision, le dit arrêté ayant reçu l'approbation ministérielle suivant lettre N° 3 C. du 2 Mars 1923;

Vu les arrêtés N° 240 du 27 Novembre 1923 et N° 259 du 22 Décembre 1923 approuvés en Conseil d'Administration, complétant et modifiant l'arrêté N° 79 du 27 Mars 1923 fixant le montant des indemnités pour frais de représentation;

Vu la lettre N° 3 C. du 14 Février 1924 du Ministre des Colonies portant approbation des arrêtés N° 240 du 27 Novembre 1923 et N° 259 du 22 Décembre 1923 précités;